



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2010-090A du 7<sup>er</sup> juillet 2010  
fixant la liste des animaux nuisibles  
pour l'année cynégétique 2010 - 2011 dans le Finistère**

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés « nuisibles »,  
**Vu** l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère,  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 juin 2010,  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,  
**Vu** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Considérant :**

que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,

que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la direction départementale des territoires et de la mer et la fédération départementale des chasseurs, et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 11 juin 2010,

**Considérant :**

qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R 427-7 du Code de l'environnement,

qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,

qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édiction de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

**ARRETE :**

**Article 1** - Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2010-2011 (01/07/10-30/06/11) dans les lieux désignés ci-après :

Espèce	Lieux où l'espèce est classée « nuisible »
<u>Oiseaux :</u> . CORBEAU FREUX (Corvus frugilegus) . CORNEILLE NOIRE (Corvus corone ..... . ETOURNEAU SANSONNET (Sturnus vulgaris)... . PIE BAVARDE (Pica pica)..... . PIGEON RAMIER (Columba palumbus).....	- Ensemble du département. - Ensemble du département. - Ensemble du département. - Ensemble du département. - Ensemble du département.

. <b>FOUINE</b> (Martes Foina).....	- Ensemble du département dans les habitations et les locaux annexes à l'habitation.
. <b>PUTOIS</b> (Mustela putorius).....	- Dans un rayon de 300 mètres autour des garennes artificielles et des élevages de volailles de plein air ou de lapins dûment autorisés par l'administration, ainsi qu'à l'intérieur des élevages de lapins dûment autorisés.
. <b>RAGONDIN</b> (Myocastor oypus).....	- Ensemble du département.
. <b>RATON LAVEUR</b> (Procyon lotor linnaeus)	- Ensemble du département.
. <b>RAT MUSQUE</b> (Ondatra ibethica).....	- Ensemble du département.
. <b>RENARD</b> (Vulpes vulpes).	- Ensemble du département.
. <b>SANGLIER</b> (Sus Scrofa).....	- Ensemble du département.
. <b>VISON D'AMERIQUE</b> (Mustela vison).....	- Ensemble du département.

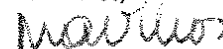
Espèce	Lieux où l'espèce est classée « nuisible »
. <b>LAPIN DE GARENNE</b> (Oryctolagus cuniculus).....	<p>- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les terrains de golf, les jeunes reboisements et les aérodromes, ainsi que :</p> <p>- sur une zone de <b>200 mètres</b> située autour de ces terrains.</p> <p>- Sur les îles.</p> <p>- Sur le domaine public fluvial.</p> <p>- Sur le territoire des communes de :</p> <p>Bodilis, Breles, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Gouesnou, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guipronvel, Guisseny, Henvic, Ile de Batz, Ile de Sein, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Landeda, Landivisiau, Lanhouarneau, Lanmeur, Lannilis, Lanrivoare, Le Conquet, Lesneven, Loc-Brevalaire, Locmaria-Plouzane, Locquirec, Loquéolé, Mespaul, Ouessant, Pleyber-Christ, Plouarzel, Ploudalmezeau, Ploudaniel, Plouedern, Plouegat-guerrand, Plouenan, Plouescat, Plouezoch, Plougar, Plougasnou, Plougouvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouider, Plouigneau, Ploumoguier, Plouneour-Trez, Plouneventer, Plounevez-Lochrist, Plourin, Plouvien, Plouvorn, Plouzane, Plouzevede, Roscoff, Saint-Derrien, Saint-Fregant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thegonnec, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trebabu, Treflaouenan, Treflez, et Trezilide.</p>

**Article 2** – L'utilisation de cages-pièges ou boîtes à fauves du type belettière est interdite.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Quimper, le - 1 JUL. 2010

Le Préfet,



Pascal MAILHOS